CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

RÈGLEMENT 2024-01 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* permet au conseil de fixer, par règlement, la rémunération de sa mairesse et de ses autres membres ainsi que toute rémunération additionnelle pour tout poste particulier précisé à l'article 2 de la loi;

CONSIDÉRANT QUE ladite loi prévoit que tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée par le règlement, une allocation de dépenses à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste qu'il ne se fait pas rembourser autrement;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion à l'effet de l'adoption des présentes a été donné lors de la séance du conseil de la Municipalité tenue le 10 février 2024 et que présentation du projet de règlement a été faite par la mairesse, madame Kimberly Meyer.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par :
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le présent règlement numéro 2024-01 relatif à la rémunération des membres du conseil municipal de Lac-Tremblant-Nord abroge le règlement numéro 2023-38 relatif à la rémunération des membres du conseil municipal de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord, et soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 Objet

Le présent règlement fixe une rémunération annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier 2024 et pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3 Rémunération de base

La rémunération annuelle de base de la mairesse est fixée à VINGT-HUIT-MILLE-TROIS-CENT-ONZE DOLLARS ET TRENTE-QUATRE CENTS (28 311,34 $).

La rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à SIX-MILLE-CINQ-CENT-TRENTE DOLLARS ET CINQUANTE-DEUX CENTS (6 530,52 $)

Article 4 Allocation de dépenses

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base telle que fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 5 Rémunération additionnelle

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur de certains élus, ci-après décrits, selon les modalités indiquées:

4.1 Une rémunération additionnelle est accordée en faveur de tout conseiller qui siège au comité consultatif d'urbanisme. Cette rémunération est fixée à soixante dollars (60$) par séance à laquelle participe le conseiller;

4.2 Une rémunération additionnelle de soixante dollars (60$) est accordée en faveur de tout conseiller qui assiste à une réunion d'un des comités du conseil de l'agglomération de la ville de Mont-Tremblant après y avoir été délégué par résolution du conseil.

ARTICLE 6 Indexation

Les montants tels qu'établis par le présent règlement seront indexés à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, le tout conformément à la Loi.

ARTICLE 7 Remplacement du maire

Advenant le cas où le maire suppléant remplace la mairesse pendant plus de SEPT (7) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de la mairesse pendant cette période, au prorata des jours que la mairesse a été remplacé. Cette somme ne sera pas retirée du salaire de la mairesse.

ARTICLE 8 Application

Les dispositions contenues au présent règlement prennent effet rétroactivement au 1er janvier 2024.

ARTICLE 9 Abrogation

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions antérieures portant sur l'objet des présentes ainsi que toutes autres réglementations et dispositions incompatibles et leurs amendements, avec les présentes.

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi**.**

(S) Kimberly Meyer
Mairesse

(S)Stephanie Carriere
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Avis de motion : *10 février 2024*
Projet de règlement : *10 février 2024*
Adoption du règlement : *9 mars 2024*